

AD 2023-1934

DECISION TARIFAIRE N° 29133 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE

C.A.M.S.P. L'ESCABELLE - 820008126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental Tarn-et-Garonne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sise 8 PL DU BICENTENAIRE 82000 MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29010 en date du 22 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE - 820008126

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de financement est fixée à
1 572 159,02 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 742.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 366 835.19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	145 581.83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 572 159,02
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 572 159,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 572 159,02

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **225 547.03€**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 346 611.99€**

A compter du 01/10/2023, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **112 217.67 €**

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **18 795.59 €**

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 572 159,02 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de **225 547.03€** (douzième applicable s'élevant à 18 795.59 €)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 346 611,99 €** (douzième applicable s'élevant à 112 217,67 €)

- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2023

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne


Michel WEIL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...18...OCT...2023.....